



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE DEMBENI

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES**

POLICE MUNICIPALE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES, SECURITE et
TRANSPORTS
EDUCATION et SECURITE ROUTIERES**

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° 2020/DEAL/SIST/ESR/247 du 24 août 2020

Réglementant la circulation sur la RN 2 et la RN3 pour permettre l'aménagement des arrêts de bus sur le domaine public de la RN 2 et la RN 3 dans la commune de DEMBENI

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

et

**Le Maire
de la Commune de DEMBENI**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté n°2020-070-DEAL (072-SIST-ST-2020 du 26 février 2020) portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DEAL/247 du 30 avril 2020, portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°09/SG/DEAL du 20 mai 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2020/SG/395 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société ETPC envoyée par mail à la Unité ESR de la DEAL ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de ETPC pendant la réalisation des travaux d'aménagement des arrêts de bus dans la commune de DEMBENI sur la RN 2 et précisément à ,TSARARANO centre 1 au PR11+375 vers Mamoudzou, à TSARARANO centre 2 au PR11+470 vers Coconi, à OUGOJOU1 au PR13+740 vers Coconi, à ONGOJOU 2 au PR14+000 vers Mamoudzou et sur la RN3 à TSARARANO vers Mamoudzou et vers Chirongui, à DEMBENI1 au PR1+000 vers Chirongui, à DEMBENI 2 au PR1+220 vers Mamoudzou, à Iloni 2 au PR1+900 vers Chirongui et vers Mamoudzou, à HAJANGUA au PR4+570 (vers Mamoudzou et vers CHIRONGUI), il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les RN2 et RN 3 dans la commune de DEMBENI

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETEMENT

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement des arrêts de bus dans la commune de DEMBENI :

- sur la RN2 à ,TSARARANO centre 1 au PR11+375 vers Mamoudzou, à TSARARANO centre 2 au PR11+470 vers Coconi, à OUGOJOU1 au PR13+740 vers Coconi, à ONGOJOU 2 au PR14+000 vers Mamoudzou
- et sur la RN3 à TSARARANO vers Mamoudzou et vers Chirongui, à DEMBENI1 au PR1+000 vers Chirongui, à DEMBENI 2 au PR1+220 vers Mamoudzou, à Iloni 2 au PR1+900 vers Chirongui et vers Mamoudzou, à HAJANGUA au PR4+570 (vers Mamoudzou et vers CHIRONGUI) **entre le 31 août 2020 et le 31 janvier 2021**, la circulation sur la RN2 et la RN3 au voisinage et au droit des chantiers sera réglementée.

Cet arrêté sera renouvelé autant que de besoin.

Article 2 : Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise ETPC, sous le contrôle de l'Unité Ingénierie Modernisation et Entretien du Réseau (UIMER) de la DEAL ;

Article 3: La vitesse des véhicules circulant sur les RN2 et RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone des chantiers ;

Article 4: Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6: Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi Mcolo Hamidou ou BACAR ANDJILANI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7: La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par le SETRA (Édition 2000) ;

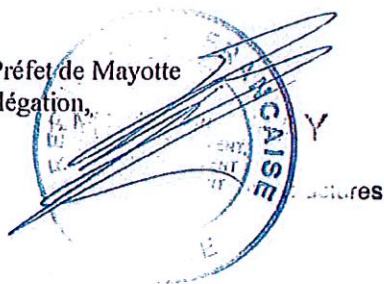
Article 8: Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise ETPC - COLAS (M. GRONDIN Tél.0269 61 16 66) chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,

Au



Le Maire

